## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 1602199 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Hugo M.	
<del></del>	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Tronel	
Juge des référés	
	Le juge des référés,
Ordonnance du 23 mai 2016	
54-035-03	
C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 et 23 mai 2016, M. Hugo M., représenté par Me Larzul, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- $1^{\circ}$ ) de constater que le préfet d'Ille-et-Vilaine a porté une atteinte grave et manifestement illégale à ses libertés fondamentales ;
- 2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 16 mai 2016, modifié le 21 mai 2016, l'interdisant de séjour du 17 mai au 25 mai à minuit dans le périmètre délimité par les voies précisées dans l'arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### Il soutient que :

#### Sur l'urgence :

Elle est caractérisée eu égard à la nature de la décision et à ses effets ainsi qu'en raison de l'atteinte à sa situation personnelle, dès lors qu'il réside dans le centre-ville de Rennes et qu'il est contraint de contourner le périmètre d'interdiction pour se rendre à l'université de Rennes 2 où il dispense des cours et est inscrit en qualité de doctorant. Enfin, s'agissant d'un arrêté pris dans le cadre de l'état d'urgence, la condition d'urgence est présumée remplie.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales :

- l'arrêté attaqué porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir, consacrée à l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à la liberté de manifestation et à sa vie privée et familiale.
- cette atteinte est manifestement illégale en raison de son étendue dans le temps, de son caractère permanent et du caractère disproportionné aux buts en vue desquels la mesure contestée a

été prise. D'autres mesures moins attentatoires aux libertés auraient pu être adoptées pour maintenir l'ordre public lors de la manifestation. Les forces de l'ordre disposent du pouvoir d'interpellation en cas d'infractions pénales. M. M. n'a jamais été interpellé lors des manifestations auxquelles il a participé. Il n'a pas commis d'infractions pénales et est seulement suspecté d'agir violemment, ce qu'il conteste. Le préfet ne démontre pas que l'intéressé aurait participé aux dégradations et violences survenues lors des rassemblements et manifestations déclarées et non depuis le mois de mars 2016. Le préfet d'Ille-et-Vilaine a ainsi fait une utilisation arbitraire de la notion d'entrave à l'action des pouvoirs publics et a commis un détournement de pouvoir en faisant application du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui a vocation à lutter contre le terrorisme mais pas à interdire à des militants de manifester. Aucun texte n'autorise le préfet à prononcer une mesure préventive d'interdiction de manifester.

Par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du juge des référés était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office et tiré de ce qu'en prenant une mesure d'interdiction de séjour jusqu'au 30 mai 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine a méconnu le champ d'application de la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mai 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

#### Il fait valoir que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que, d'une part, M. M. a saisi le tribunal plus de trois jours après la notification de l'arrêté contesté et après que se sont déroulées les manifestations des 17 et 19 mai qui ont pour partie motivé l'interdiction prononcée. D'autre part, la date limite d'interdiction de séjour est ramenée au 25 mai prochain à minuit.
- la décision contestée ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Elle est limitée dans le temps et dans l'espace. Elle a pour but de prévenir tous les agissements susceptibles de les faire entrer dans le champ de la répression pénale. M. M. ne conteste pas sérieusement les agissements auxquels il s'est livré, notamment sa participation aux récentes manifestations rennaises et son rôle de leader dans les mouvements de contestation actuels. La nature des propos tenus dans la presse et les réseaux sociaux par M. M. justifient la mise en œuvre du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Tronel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 23 mai 2016 :

- le rapport de M. Tronel, juge des référés.
- les observations de Me Laurent, représentant M. M.. Me Laurent conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens qu'elle expose oralement. Elle relève en outre que : l'arrêté contesté ne comporte aucune restriction d'horaires ; la mesure contestée est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis ; M. M. n'a jamais été interpelé ou condamné pour des actions violentes. Elle précise par ailleurs que : la conférence-débat du 3 mars 2016 dont il est fait état dans l'arrêté contesté était autorisée et n'a donné lieu à aucun propos violent ; M. M. a bien participé à une manifestation autorisée en tête de cortège, mais avec un mégaphone et sous l'étiquette d'un mouvement politique d'extrême-gauche ; il a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le pont de l'Alma, qui est demeuré sans suite ; il n'a jamais appelé aux émeutes et la chanson « j'ai caillassé un flic » n'est qu'une parodie de la chanson de Renaud « j'ai embrassé un flic » ; il ne ressort pas des photographies produites en défense que M. M. aurait participé à des actions violentes lors de manifestations. Me Laurent soutient en outre qu'il est porté atteinte à la liberté de réunion de M. M..
- les observations de M. I., représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui expose oralement les arguments développés dans les écritures en défense. À la demande du juge des référés, M. I. indique qu'aucune manifestation déclarée n'est prévue en centre-ville de Rennes d'ici mercredi et qu'il ne dispose pas d'informations laissant supposer la tenue d'un rassemblement non déclaré.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

# <u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :</u>

- 1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;
- 2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée : « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics. » ;
- 3. Considérant que sur le fondement de ces dispositions, l'arrêté contesté du 16 mai 2016, modifié le 21 mai 2016, a pour objet d'interdire de séjour M. M. sur le territoire de la ville de Rennes, dans un périmètre défini par les rues Legraverend, de l'Hôtel Dieu, Lesage, du général Guilledot, de la Motte, Gambetta, avenue Janvier, rues Saint-Hélier, Pierre Martin, de Quineleu, de Châtilllon, Paul Féval, Lobineau, boulevard de la tour d'Auvergne, place de Bretagne, pont de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chézy, jusqu'au mercredi 25 mai à minuit;

### En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant qu'eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir et en l'absence de circonstances particulières invoquées par le préfet, lequel à ce titre ne peut pas utilement se prévaloir du délai mis par le requérant pour saisir le tribunal, la mesure d'interdiction de séjour prise à l'encontre de M. M. en application du 3° de

l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, porte une atteinte grave et immédiate à sa situation, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales :

- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet, estimant que M. M. envisagerait de participer à des manifestations à venir dans le centre-ville de Rennes pour prendre part à des actions revendicatives violentes de nature à constituer un trouble grave à l'ordre public et à entraver l'action des pouvoirs publics, lui a interdit de séjourner, jusqu'au mercredi 25 mai à minuit, dans un périmètre incluant l'ensemble des lieux dans lesquels, compte tenu des parcours des précédentes manifestations, des troubles à l'ordre public sont prévisibles ;
- 6. Considérant cependant qu'aucune manifestation déclarée n'est prévue dans le périmètre concerné d'ici le mercredi 25 mai à minuit ; que le représentant du préfet n'a pas fait état de renseignements laissant supposer qu'une manifestation non déclarée serait prévue ; que dans ces conditions, en l'absence de rassemblement prévu ou prévisible dans le centre-ville de Rennes d'ici le 25 mai à minuit, le préfet d'Ille-et-Vilaine ne pouvait pas prendre la mesure contestée sans porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de M. M. ;
- 7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté contesté du 16 mai 2016 modifié du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### **ORDONNE:**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 16 mai 2016 modifié du préfet d'Ille-et-Vilaine est suspendu.

<u>Article 2</u>: L'État versera à M. M. la somme de 500 euros (cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Hugo M. et au ministre de l'intérieur.

Une copie pour information sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 mai 2016.

Le juge des référés, Le greffier,

signé signé

N. Tronel M-A. Vernier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.